



Demande d'allocations d'initiation au travail (AIT)

La demande doit être remise au service compétent au plus tard 10 jours avant le début de l'initiation.

Requérant·e

Nom	Prénom
Rue N°	NPA / lieu
Date de naissance	État civil
N° d'assurance sociale	Conseiller·ère en personnel

Situation professionnelle et initiation

Profession apprise	Dernière activité exercée
Initiation en tant que	Employeur·euse prévu·e
Durée de l'initiation de	jusqu'à

Caisse de chômage

actuelle ou souhaitée

Relation avec l'employeur·euse

- | | | |
|--|-----|-----|
| 1. Êtes-vous parent·e ou marié·e, ou vivez-vous en concubinage ou en partenariat enregistré ? | oui | non |
| 2. Êtes-vous impliqué·e financièrement dans l'entreprise, êtes-vous membre de la direction ou pouvez-vous participer aux décisions ? | oui | non |
| 3. Êtes-vous parent·e ou marié·e avec une personne financièrement engagée dans l'entreprise ? | oui | non |

Si vous avez répondu oui à l'une de ces questions, merci de préciser :

Pourquoi demandez-vous des AIT ?

J'atteste avoir répondu à toutes les questions de manière exhaustive et exacte, et avoir connaissance du fait que des indications fausses ou incomplètes peuvent avoir des conséquences juridiques.

Lieu et date

La personne assurée





Confirmation de l'employeur·euse concernant l'initiation au travail

Employeur·euse

Entreprise	Personne à contacter
Adresse	NPA / lieu
Téléphone	Courriel

Initiation

Nom, prénom	N° d'assurance sociale
Initiation en tant que	Personne responsable
Durée de l'initiation de	jusqu'à

Merci de décrire en détail les conditions (formation, expérience, etc.) qu'une nouvelle collaboratrice ou un nouveau collaborateur doit habituellement remplir pour ce poste.

La personne assurée remplit-elle ces conditions ? oui non

Dans la négative, quelles conditions ne sont pas remplies ?

Par expérience, quelle est la durée usuelle, pour la profession et l'entreprise, de l'initiation d'une personne qui remplit les conditions requises pour ce poste ?

Combien de temps devrait durer l'initiation de la personne assurée ?

Pourquoi l'initiation devrait-elle durer plus longtemps que pour une autre personne ?



Dispositions contractuelles

Durée hebdomadaire normale du travail en heures dans l'entreprise

Durée hebdomadaire normale du travail en heures de la personne assurée

Salaire mensuel brut en CHF (y compris les allocations) **durant l'initiation**

Après l'initiation

Votre entreprise est-elle soumise à une CCT ? oui non

Si oui, à laquelle ?

Remarques

Soumettez un plan d'initiation détaillé. Celui-ci doit indiquer quelles personnes de votre entreprise se chargeront de l'initiation (dans quel délai, pour quelles activités et dans quels domaines).

L'employeur·euse s'engage :

- à initier la personne dans son entreprise avec un encadrement approprié et à fournir un programme d'initiation au service compétent ;
- à conclure avec la personne un contrat de travail à durée indéterminée et, si une **période d'essai** est prévue, à la **limiter** si possible **à un mois**. Après la période d'essai, il ou elle s'engage à ne résilier le contrat de travail durant la période d'initiation que pour de justes motifs au sens de l'article 337 du CO ;
- à informer le service compétent de l'éventuel échec de l'initiation avant de prononcer le licenciement ;
- à informer le service compétent en cas de modification du contrat de travail ou si le succès de l'initiation est compromis en raison d'absences de longue durée ;
- à restituer les allocations à la demande de la caisse de chômage compétente si la personne résilie le contrat de travail durant la période d'initiation sans juste motif (art. 337 CO) ;
- à verser dans les délais à la personne le salaire mensuel convenu contractuellement en usage dans la localité et la branche, et à procéder à un décompte avec la caisse de chômage compétente et les institutions de prévoyance sociale (les cotisations d'assurances sociales sont également prélevées sur les allocations d'initiation au travail) ;
- à informer la caisse de chômage compétente sur les restitutions d'autres institutions que l'assurance-chômage (assurance d'indemnité journalière en cas de maladie, SUVA, etc.) ;

Vous trouverez d'autres documents et informations sur le site www.be.ch/ait

Ces dispositions prévalent sur toute autre convention.

La personne soussignée atteste avoir répondu à toutes les questions de manière exhaustive et exacte, et avoir connaissance du fait que des indications fausses ou incomplètes peuvent avoir des conséquences juridiques. En apposant sa signature, l'employeur·euse accepte les conditions énoncées.

Lieu et date

L'employeur·euse (tampon et signature)

Annexes (à joindre impérativement à la demande)

- Contrat de travail (signé)
- Dispositions générales contractuelles (**si disponibles**)
- Programme d'initiation au travail